Département du	
Puy-de-Dôme	

## République Française COMMUNE DE LARODDE

Nombre de membres	Séance du 23 janvier 2025
en exercice: 11	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois janvier l'assemblée régulièrement
	convoquée le 23 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de
Présents: 8	Sont présents: Christophe BOYER, Georges GAY, Elisabeth KNICKERBOCKER,
	Marie-Françoise MONJANEL, Aimé RIALLAIN, Eveline SANZ, Michel TOURNADRE,
Votants: 11	Michel TRIGNOL
	Représentés: Bernard GUITTARD par Georges GAY, Sylvianne SOLVERY par
	Eveline SANZ, Didier THOMAS par Elisabeth KNICKERBOCKER
	Secrétaire de séance: Aimé RIALLAIN

Le procès verbal de la séance du 6 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

# Objet: Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en vue de la construction de deux logements : plan de financement - DE 2025 001

M. le Maire revient sur la délibération DE\_2024\_001 concernant le programme de travaux établi par le cabinet d'architecte SCP ESTIER pour la réhabilitation et la rénovation énergétique du bâtiment acheté à M. LAURADOUR en vue de la création de deux logements communaux.

L'estimation s'élève à la somme de 427 800€ HT (travaux et honoraires d'ingénierie).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Etat (Fonds vert) : 120 000€

- Etat (DSIL): 92 240€

- Région Auvergne-Rhônes-Alpes (Bonus ruralité) : 100 000€

- Conseil Départemental : 30 000€

- Part communale: 85 560€

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat, du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et de la Région AURA.

# Objet: Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - DE 2025 002

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du  $1^{er}$  janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris

en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents);
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### Décide :

\* De fixer à 0,105€/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Objet: Aménagement de la forêt communale de Larodde - DE\_2025\_003

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

La forêt communale couvre une surface de 2,15 ha. Il s'agit des parcelles cadastrées AE 63 et 65 (Chaux), AH 97 et 98 (bois de Larodde) et ZN 148 et 149 (Fourroux).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2ème de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour le site ZPS des "Gorges de la Dordogne" n°FR7412001, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

## Objet: Rétrocession d'une concession acquise au cimetière à la commune - DE\_2025\_004

M. le Maire donne lecture du courrier de Mme MULSANT Bernadette qui souhaite revendre à la commune la concession de la famille MULSANT achetée le 16 juillet 2013 au prix de 300€.

Une rétrocession à la commune est parfaitement autorisée sous réserve de l'accord du conseil municipal qui reste libre de refuser.

S'agissant d'une rétrocession et non d'une reprise de concession abandonnée, elle doit bien évidemment être vide. La concession est rétrocédée au prix fixé selon accord entre les 2 parties. Ce prix ne peut être supérieur à celui payé initialement. La somme sera mandatée au compte 6718".

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, accepte la rétrocession de ladite concession à la commune au prix de 300€ (identique au coût d'acquisition).

### Objet: Demande d'extension de réseau "chemin des Mauves" à Fourroux - DE 2025 005

M. le Maire fait suite à la demande de M. Robert ANDRE domicilié au village de Fourroux pour l'extension du réseau électrique "chemin des Mauves" afin d'alimenter sa maison d'habitation en électricité.

Cette alimentation nécessite une extension de réseau Basse Tension d'environ 230 mètres sur le domaine public sous réserve de l'étude de détail.

Le Territoire d'Energie 63 peut procéder à la réalisation de ces travaux sous réserve du versement d'une participation d'environ 11 160€ (avec une prise en charge à hauteur de 50% par TE 63).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

\* accepte de prendre en charge l'extension de réseau de 230 mètres environ, au prix de 11 160€ avec une prise en charge du SIEG à hauteur de 50%.

A noter que ce montant est susceptible d'être modifié suivant l'étude de détail.

\* autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### Informations et questions diverses

<u>Auberge</u>: La recherche de nouveaux gérants pour l'auberge va être lancée pour une ouverture au printemps.

Il sera précisé dans l'annonce que la commune recherche un(e) cuisinier(e) avec expérience.

Des petits travaux vont être effectués en régie dans l'appartement.

<u>Dégât des eaux local Paule GREGOIRE</u> : M. le Maire a relancé l'entreprise RIOS à plusieurs reprises pour une intervention rapide au niveau de l'étanchéité du local avant de refaire les travaux de rénovation intérieure.

**SMCTOM Haute Dordogne** - Michel TRIGNOL souhaite mettre en avant les constats suivants :

- \* Du métal/des batteries/de la peinture etc... ont été retrouvés dans les bacs jaunes alors que ces objets devraient être déposés à la déchetterie (Pour rappel, voici les jours d'ouverture de la déchetterie de Bagnols : mardi, jeudi, samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h contact 04.73.22.23.96).
- \* des sacs noirs ou autres contenants (sacs de croquettes, sacs d'aliment, sac de courses...) ont été retrouvés dans les bacs jaunes alors que le dépôt doit être effectué en vrac sinon ils sont envoyés directement en refus de tri.

Les pénalités engendrées par le refus de tri sont prises en charge par le SMCTOM qui applique ensuite une augmentation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères aux administrés. Par conséquent, afin de minimiser les augmentations sur la REOM, nous devons tous respecter les règles de tri.

Marie-Françoise MONJANEL s'interroge sur la fréquence des tournées de collecte. Michel TRIGNOL indique que des passages plus fréquents devraient être mis en place à la période estivale.

<u>Ramassage des pneus</u>: Il est rappelé que les pneus des véhicules doivent être apportés à la décharge de St Sauves et non déposés au point propre, ni à la déchetterie des 4 vents.

Le camion de la commune sera mis à disposition sur une journée pour les administrés qui souhaiteraient déposer leurs pneus usagés. Ces derniers seront ensuite acheminés par les agents communaux jusqu'à St Sauves. Les personnes intéressées devront amener les pneus au garage communal « route de Bort » <u>le lundi 10 mars 2025 de 9h à 16h. Attention : seuls les pneus de voiture seront acceptés. Ils doivent être déjantés, sans terre ni eau.</u>

La séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance Aimé RIALLAIN Le Maire Georges GAY